

CONVENTION DE COLLABORATION

Entre

Le Fonds de la Recherche Fondamentale Stratégique à travers son axe stratégique des sciences de la vie, représenté par sa Secrétaire Générale, Madame Véronique Halloin,

Ci-après dénommé FRFS-WELBIO,

Et

L'asbl WELBIO, qui est la Plateforme d'animation et de valorisation (PAVA) du FRFS-WELBIO, représentée par son Président, Monsieur Jean Stéphane,

Ci-après dénommée WELBIO,

D'une part,

Et

L'Université catholique de Louvain, représentée par son Recteur Vincent Blondel,

L'Université libre de Bruxelles, représentée par son Recteur Didier Viviers, et

L'Université de Liège, représentée par son Recteur Albert Corhay,

D'autre part,

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

IL EST EXPOSE :

Depuis 2013 (décret du 17 juillet 2013), le F.R.S.-FNRS est doté d'un nouveau fonds associé, le FRFS (Fonds de la Recherche Fondamentale Stratégique), financé par la Région wallonne.

L'ASBL Welbio, fondée en 2009, comme institut virtuel de recherche interuniversitaire dans les domaines des sciences de la vie, a rejoint cet axe stratégique du FRFS où elle agit comme plateforme d'animation et de valorisation en vue de valoriser, avec les universités, les résultats scientifiques issus de la recherche.

Les Universités autorisent certains membres de leur personnel à poursuivre des recherches financées par le FRFS-WELBIO. Les Universités, le FRFS-WELBIO et WELBIO

désirent dès lors fixer les règles de leur collaboration. C'est pourquoi ils ont décidé de conclure la présente convention.

IL EST DONC CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1.

- 1.1 Pour l'application de la présente convention, on entend par chercheur de WELBIO toute personne qui exerce ses activités en tout ou en partie dans le cadre de programmes de recherches subventionnés par le FRFS-WELBIO, sauf exceptions établies par les conseils d'administration du FRFS-WELBIO, de WELBIO et des Universités. On entend par membres des Universités les personnes qui font partie du personnel académique, scientifique, technique et administratif des Universités.
- 1.2 Les chercheurs de WELBIO membres des Universités restent soumis aux règlements de ces Universités et en particulier au règlement en matière de protection et de valorisation des résultats de la recherche, sauf dérogation accordée par les Universités. Ils sont également soumis aux règlements établis par le FRFS-WELBIO et WELBIO, qui ne pourront être en opposition avec les règlements des Universités, sauf accord explicite de celles-ci.
- 1.3 Le PI (Principal Investigator), chercheur de WELBIO, chercheur du F.R.S.-FNRS / membre de l'Université, fait état de sa double appartenance dans chacune de ses publications ou communications relatives à son projet de recherche subventionné par le FRFS-WELBIO.

Article 2.

Pour tout contrat, le FRFS-WELBIO rétrocède aux Universités une participation aux frais généraux (PAFG). Cette PAFG s'élève à 15% de la somme des dépenses admissibles de personnel et de fonctionnement hors sous-traitance.

Article 3.

- 3.1 La propriété intellectuelle des résultats de recherche obtenus dans le cadre des financements du FRFS est la propriété exclusive des institutions universitaires.
- 3.2 WELBIO assure avec l'aide de ses experts, le suivi des projets de recherche, le respect de la confidentialité, la détection des résultats valorisables et le respect des contraintes en matière de publication nécessaires à la protection de la propriété intellectuelle sur les résultats des projets.
- 3.3 La valorisation de la propriété intellectuelle relève de la responsabilité de WELBIO qui exécute cette mission dans le cadre d'un comité de valorisation regroupant l'Université, représentée par un représentant de l'interface, le PI et WELBIO.

Le comité de valorisation peut inviter des personnes extérieures, moyennant la signature d'un accord de confidentialité.

- 3.4 Les Universités prennent et financent les brevets. Au cas où les universités ne veulent pas s'engager dans le dépôt ou le maintien des brevets, WELBIO jouit d'un droit de préemption pour la reprise de ces brevets.
- 3.5 Les revenus issus de la propriété intellectuelle et de la valorisation industrielle sont répartis, après remboursement des frais de propriété intellectuelle non subsidiés par la Wallonie, la RBC ou l'Europe et versement des royalties aux chercheurs en fonction des règlements propres à chaque institution, entre le FRFS-WELBIO et l'institution sur la base de la clé de répartition 80/20.

Fait à Bruxelles, le 08/09/2015.

En cinq exemplaires originaux, chacune des parties déclarant avoir reçu le sien.

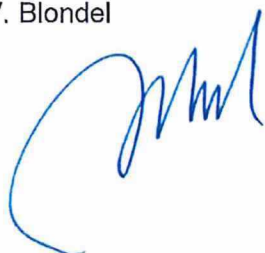
Pour le FRFS-WELBIO
Mme V. Halloin




Pour WELBIO,
M. J. Stéphane



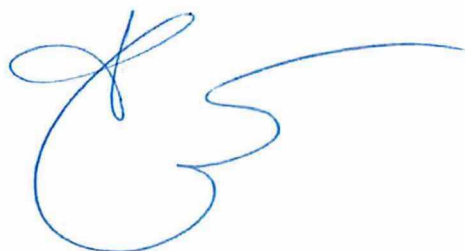
Pour l'Université catholique de Louvain,
M. V. Blondel



Pour l'Université libre de Bruxelles,
M. D. Viviers



Pour l'Université de Liège,
M. A. Corhay



AVENANT A LA CONVENTION DE COLLABORATION du 8/09/2015

Entre

Le Fonds de la Recherche Fondamentale Stratégique à travers son axe stratégique des sciences de la vie, représenté par sa Secrétaire Générale, Madame Véronique Halloin,

Ci-après dénommé FRFS-WELBIO,

Et

L'asbl WELBIO, qui est la Plateforme d'animation et de valorisation (PAVA) du FRFS-WELBIO, représentée par son Président, Monsieur Jean Stéphane,

Ci-après dénommée WELBIO,

Et

L'Université catholique de Louvain, représentée par son Recteur Vincent Blondel,

L'Université libre de Bruxelles, représentée par son Recteur Yvon Englert, et

L'Université de Liège, représentée par son Recteur Albert Corhay,

D'une part,

Et

L'Université de Mons, représentée par son Recteur Calogero Conti (nouvelle partie signataire)

L'Université de Namur, représentée par son Recteur Yves Poulet (nouvelle partie signataire)

D'autre part,

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

IL EST EXPOSE :

Le 8/09/2015 les Universités (l'Université catholique de Louvain, l'Université libre de Bruxelles, l'Université de Liège), le FRFS-WELBIO et WELBIO ont conclu une convention de collaboration ayant comme objet la fixation des règles de collaboration dans le cadre du financement de l'axe stratégique de la recherche dans les domaines des sciences de la vie.



Par le présent avenant, les parties souhaitent modifier le préambule de la convention de collaboration du 8/9/2015 et proroger son application aux nouvelles parties signataires.

IL EST DONC CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1.

- 1.1 Le préambule de la convention de collaboration du 8/09/2015 passée entre FRFS-WELBIO, WELBIO, l'Université catholique de Louvain, l'Université libre de Bruxelles, l'Université de Liège est modifié en ce sens qu'il couvre également l'Université de Mons et l'Université de Namur.
- 1.2 Les clauses initiales de la convention de collaboration du 8/09/2015 restent inchangées et s'appliquent à toutes les parties signataires du présent avenant.

Fait à Bruxelles, le 21/02/2017.

En sept exemplaires originaux, chacune des parties déclarant avoir reçu le sien.

Pour le FRFS-WELBIO
Mme V. Halloin

Pour WELBIO,
M. J. Stéphanne

Pour l'Université catholique de Louvain,
M. V. Blondel

Pour l'Université libre de Bruxelles,
M. Y. Englet

Pour l'Université de Liège,
M. A. Corhay

Pour l'Université de Mons,
M. C. Conti

Pour l'Université de Namur,
M. Y. Poulet

AVENANT A LA CONVENTION DE COLLABORATION DU 8 SEPTEMBRE 2015

Entre

Le Fonds de la Recherche Fondamentale Stratégique à travers son axe stratégique des sciences de la vie, représenté par sa Secrétaire Générale, Madame Véronique Halloin,

Ci-après dénommé « FRFS-WELBIO »,

Et

L'asbl WELBIO, qui est la Plateforme d'animation et de valorisation (PAVA) du FRFS-WELBIO, représentée par son Président, Monsieur Jean Stéphane,

Ci-après dénommée « WELBIO »,

D'une part,

Et

L'Université catholique de Louvain, représentée par son Recteur Vincent Blondel,

L'Université libre de Bruxelles, représentée par sa Rectrice Annemie Schaus,

L'Université de Liège, représentée par son Recteur Pierre Wolper,

L'Université de Mons, représentée par son Recteur Philippe Dubois,

L'université de Namur, représentée par sa Rectrice Annick Castiaux,

Ci-après dénommées « Les Universités »,

D'autre part,

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

IL EST EXPOSE :

Le 8 septembre 2015, l'Université catholique de Louvain, l'Université libre de Bruxelles, l'Université de Liège, le FRFS-WELBIO et WELBIO ont conclu une convention de collaboration ayant comme objet la fixation des règles de collaboration dans le cadre du financement de l'axe stratégique de la recherche dans les domaines des sciences de la vie.

Le 21 février 2017, le préambule de la convention de collaboration du 8 septembre 2015 a été modifiée en ce sens qu'il couvre également l'Université de Mons et l'Université de Namur signataires de l'avenant du 21 février 2017.

Par le présent avenant, les parties souhaitent modifier les articles 3.3. et 3.5 afin de clarifier leur mise en œuvre. Les parties souhaitent également préciser la définition de « Principal Investigator » à l'article 1.3.

IL EST DONC CONVENU CE QUI SUIT :

1. L'article 1.3 est abrogé et remplacé par :

1.3 Le PI (Principal Investigator), chercheur de WELBIO, chercheur du F.R.S.-FNRS/membre de l'Université, est la personne responsable de la gestion scientifique et administrative des programmes de recherches subventionnés par le FRFS-WELBIO qui lui sont attribués. Il fait état de sa double appartenance dans chacune des publications ou communications relatives à chaque programme de recherche subventionné par le FRFS-WELBIO.

2. L'article 3.3. est abrogé et remplacé par :

La valorisation de la propriété intellectuelle relève de la responsabilité de WELBIO qui exécute cette mission dans le cadre d'un comité de valorisation regroupant l'Université, représentée par un représentant de l'interface, le PI et WELBIO. Le comité de valorisation développe un plan pour la valorisation de la propriété intellectuelle identifiée. L'opérationnalisation de ce plan requiert l'accord préalable du Comité de Recherche et Valorisation (CoReVal) de WELBIO (composé de membres du CA du WELBIO).

Le comité de valorisation et le CoReVal peuvent inviter des personnes extérieures, moyennant la signature d'un accord de confidentialité.

3. L'article 3.5. est abrogé et remplacé par :

Les revenus bruts cumulés issus de la commercialisation de la propriété intellectuelle générée par des projets qui ont été financés par le FRFS-WELBIO, en tout ou en partie, sont utilisés pour couvrir (i) les frais de propriété intellectuelle y relatifs non subsidiés par la Wallonie, la RBC ou l'Europe et (ii) la part des revenus de valorisation dévolue aux chercheurs en fonction des règlements propres à chaque institution universitaire.

Les revenus nets obtenus après application du paragraphe précédent sont répartis comme suit :

- A condition que le Principal Investigator soit encore actif au sein du Laboratoire, et tant que les revenus bruts cumulés sont inférieurs à 2M€, le FRFS-WELBIO et l'institution reversent 70% des revenus nets au Laboratoire (le Laboratoire étant compris comme l'entité de recherche ou les entités de recherche au sein de laquelle ou desquelles les recherches ayant mené à la propriété intellectuelle valorisée ont été effectuées)
- A condition que le Principal Investigator soit encore actif au sein du Laboratoire, pour la tranche des revenus bruts cumulés qui dépasse 2M€, le FRFS-WELBIO et l'institution reversent 15% de ces revenus nets au Laboratoire.

- Après application des deux tirets précédents, ou dans le cas où le Principal Investigator n'est plus actif au sein du Laboratoire, respectivement le solde ou l'intégralité des revenus nets sera réparti(e) entre le FRFS-WELBIO et l'institution sur la base de la clé de répartition fixée à 35/65, indépendamment de la proportion réelle contributive par le FRFS-WELBIO.

Pour l'application de cet article, le Principal Investigator n'est plus considéré comme actif au sein du Laboratoire au moment où il atteint la pension/éméritat suivant les règles de son Université ou s'il quitte l'Université dans laquelle se situe ledit Laboratoire.

Les revenus bruts cumulés sont constitués de la somme des revenus bruts générés au cours du temps par l'ensemble des licences qui octroient des droits d'exploitation de la propriété intellectuelle. Ces revenus incluent, de manière non exhaustive, les montants perçus à la signature d'un accord de licence (signing fee), pour l'octroi d'une option (option fee) ou d'une exclusivité (exclusivity fee), pour le maintien d'une licence (maintenance ou annual fee), en fonction de l'atteinte de jalons techniques, de développement ou commerciaux (technical, development ou commercial milestones) ou sous forme de redevances (royalties). Dans cette somme, si la licence concerne de la propriété intellectuelle générée indépendamment de tout soutien financier du FRFS-WELBIO en plus de la propriété intellectuelle financée, en tout ou en partie, par le FRFS-WELBIO, il ne faudra prendre en compte que le montant associé à cette dernière tel que cela pourra être documenté par le preneur de licence dans le rapport qui lui sera demandé. Dans pareil cas et en l'absence de rapport différencié réalisé par le preneur de licence, le montant à intégrer dans les revenus bruts cumulés sera les revenus totaux de cette licence divisés par le nombre de technologies licenciées.

4. Champ d'application

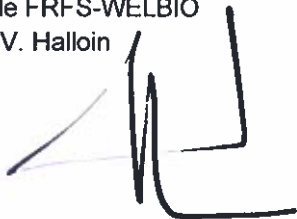
Ces modifications sont d'application pour toutes les recherches ayant été financées par l'asbl WELBIO et le FRFS-WELBIO depuis 2011 (premier appel à projets), à l'exception des cas où une convention de répartition des revenus aurait été signée avant le présent amendement.

[LA PAGE DE SIGNATURE SUIT]

Fait à Bruxelles, le 12 octobre 2021,

En sept exemplaires originaux, chacune des parties déclarant avoir reçu le sien.

Pour le FRFS-WELBIO
Mme V. Halloin



Pour WELBIO
M. J. Stéphane




Pour l'Université catholique de Louvain
M. V. Blondel



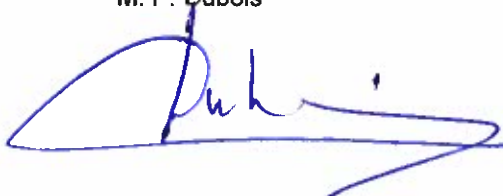
Pour l'Université libre de Bruxelles
Mme A. Schaus



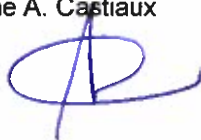
Pour l'Université de Liège
M. P. Wolper



Pour l'Université de Mons
M. P. Dubois



Pour l'Université de Namur
Mme A. Castiaux



AVENANT N°3 A LA CONVENTION DE COLLABORATION DU 8 SEPTEMBRE 2015

Entre

Le Fonds de la Recherche Fondamentale Stratégique à travers ses axes stratégiques reconnus par le Gouvernement wallon, représenté par sa Secrétaire Générale, Madame Véronique Halloin,

Ci-après dénommé « FRFS »,

Et

L'asbl WEL Research Institute, dont les départements correspondent aux axes stratégiques reconnus au sein du FRFS par le Gouvernement wallon, représentée par son Président, Monsieur Jean Stéphane,

Ci-après dénommée « WELRI »,

D'une part,

Et

L'Université catholique de Louvain, représentée par son Recteur Vincent Blondel,

L'Université libre de Bruxelles, représentée par sa Rectrice Annemie Schaus,

L'Université de Liège, représentée par sa Rectrice Anne-Sophie Nyssen,

L'Université de Mons, représentée par son Recteur Philippe Dubois,

L'université de Namur, représentée par sa Rectrice Annick Castiaux,

Ci-après dénommées « Les Universités »,

D'autre part,

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

IL EST EXPOSE :

Le 8 septembre 2015, l'Université catholique de Louvain, l'Université libre de Bruxelles, l'Université de Liège, le FRFS-WELBIO et WELBIO ont conclu une convention de collaboration ayant comme objet la fixation des règles de collaboration dans le cadre du financement de l'axe stratégique de la recherche dans les domaines des sciences de la vie.

Avenant n°1 : Le 21 février 2017, le préambule de la convention de collaboration du 8 septembre 2015 passée entre le FRFS-WELBIO, WELBIO, l'Université catholique de Louvain, l'Université libre de

Bruxelles et l'Université de Liège a été modifiée en ce sens qu'il couvre également l'Université de Mons et l'Université de Namur signataires de l'avenant du 21 février 2017

Avenant n°2 Le 12 octobre 2021, les parties ont modifié les articles 3.3 et 3.5 afin de clarifier leur mise en œuvre et ont également précisé la définition de « Principal Investigator » à l'article 1.3

Avenant n°3 Par le présent avenant du 04 novembre 2022, les parties souhaitent prendre en compte la décision du Gouvernement wallon du 15 septembre 2022 d'élargir les axes stratégiques à une nouvelle thématique à visée technologique couverte par le nouveau département WEL-T (Walloon Excellence in Technology) au sein de l'ASBL WEL Research Institute, précédemment ASBL WELBIO

IL EST DONC CONVENU CE QUI SUIT :

1. Adaptation du préambule

Le préambule de la convention de collaboration du 8/09/2015, modifié par l'avenant n°1 du 21/02/2017, est adapté à la suite du changement de désignation de deux des signataires

- Le « FRFS-WELBIO » est désormais désigné « FRFS » pour inclure tous les axes stratégiques reconnus par le Gouvernement wallon,
- L'ASBL « WELBIO », restructurée en l'ASBL « WEL Research Institute », est désormais dénommée « WELRI »

2. L'article 1.1. est abrogé et remplacé par :

1.1 Pour l'application de la présente convention, on entend par « chercheur WELBIO » et « chercheur WEL-T » toute personne qui exerce ses activités en tout ou en partie dans le cadre de programmes de recherches subventionnés par le FRFS-WELBIO ou par le FRFS-WEL-T respectivement, sauf exceptions établies par les conseils d'administration du FRFS, du WEL Research Institute et des Universités. On entend par membres des Universités les personnes qui font partie du personnel académique, scientifique, technique et administratif des Universités. Les « chercheurs WELBIO » et « chercheurs WEL-T » sont affiliés au WEL Research Institute

3. Elargissement du champ d'application aux chercheurs WEL-T et à l'axe stratégique FRFS-WEL-T.

- Tous les articles applicables au « chercheur WELBIO » le sont également au « chercheur WEL-T »
- Tous les articles applicables à l'axe stratégique « FRFS-WELBIO » dans les domaines des sciences de la vie, dont notamment les articles 3.3 et 3.5 modifiés par l'avenant n°2 du 12 octobre 2021, le sont également au nouvel axe stratégique « FRFS-WEL-T » dans les domaines des sciences de l'ingénieur, chimie et physique

[LA PAGE DE SIGNATURE SUIT]

Fait à Bruxelles, le 04 novembre 2022,

En sept exemplaires originaux, chacune des parties déclarant avoir reçu le sien.



Pour le FRFS
Mme V. Halloin



Pour le WEL Research Institute
M. J. Stéphenne



Pour l'Université catholique de Louvain
M. V. Blondel



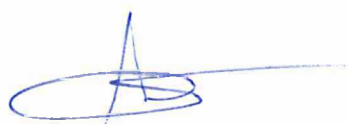
Pour l'Université libre de Bruxelles
Mme A. Schaus



Pour l'Université de Liège
Mme A-S. Nyssen



Pour l'Université de Mons
M. P. Dubois



Pour l'Université de Namur
Mme A. Castiaux